

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

MAY 9 1984

1878^e

SÉANCE : 22 JANVIER 1976

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1878)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	i

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1878ème SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 22 janvier 1976, à 10 h 30.

Président : M. Salim A. SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1878)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions antérieures prises par le Conseil [1870e à 1877e séances], j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe du Yémen, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, du Soudan, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote conformément à la pratique habituelle et aux dispositions pertinentes de la Charte et du règlement intérieur provisoire. Selon la décision prise par le Conseil [1870e séance], j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à notre débat.

Sur l'invitation du Président, M. Abdel Méguid (Égypte), M. Sharaf (Jordanie), M. Allaf (République arabe syrienne) et M. Khaddoumi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil; M. Rahal (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Grozev (Bulgarie), M. Alarcón (Cuba), M. Ghobash (Emirats arabes unis), Mme Jeanne

Martin Cissé (Guinée), M. Hollai (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Al-Shaikhly (Irak), M. Bishara (Koweït), M. Zaimi (Maroc), M. El Hassen (Mauritanie), M. Jaroszek (Pologne), M. Jamal (Qatar), M. Sallam (République arabe du Yémen), M. Florin (République démocratique allemande), M. Medani (Soudan), M. Smid (Tchécoslovaquie), M. Driss (Tunisie), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Petrić (Yougoslavie) occupent le sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur est le représentant du Yémen démocratique. Conformément à la pratique établie, je prie le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de bien vouloir se retirer temporairement de la table du Conseil pour que le représentant du Yémen démocratique puisse y prendre place. J'invite ce représentant à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

3. M. ASHTAL (Yémen démocratique) (*interprétation de l'anglais*) : Très attristé par la mort du premier ministre Chou En-lai, mon gouvernement a déjà transmis ses condoléances au Gouvernement et au peuple de Chine. Je me permettrai de saisir cette occasion pour rendre encore une fois hommage au regretté Chou En-lai, qui fut une personnalité éminente de la politique internationale et un dirigeant remarquable du peuple chinois.

4. C'est avec fierté que ma délégation participe au présent débat qui se déroule, Monsieur le Président, sous votre sage direction et votre dynamisme juvénile, dynamisme qui n'est égalé que par le rôle décisif que joue votre pays en Afrique.

5. A la délégation de l'OLP, qui, pour la première fois, participe aux travaux du Conseil de sécurité, nous souhaitons la bienvenue. Il a fallu quatre guerres extraordinaires au Moyen-Orient et la résistance extraordinaire du peuple palestinien pour que ses représentants authentiques soient invités par le Conseil à plaider sa cause. Il faudra peut-être d'autres guerres et beaucoup de violence pour qu'il soit représenté au Conseil en tant que membre à part entière des Nations Unies, à moins que le Conseil n'agisse pour s'acquitter du mandat que lui confère la Charte. Or, cela exigera évidemment davantage que d'énoncer des principes et des directives d'ordre général.

6. La question de Palestine reste au cœur du conflit arabo-sioniste. Même les apologistes de la politique israélienne en sont venus à reconnaître ce fait, encore qu'à grand-peine. Que l'on ne se fasse pas d'illusions : la reconnaissance de la question de Palestine en tant que cœur du conflit au Moyen-Orient est le résultat de la lutte vaillante et héroïque et de la résistance, armée du peuple palestinien, soutenu par les masses arabes et toutes les forces internationales du progrès. Car il est bien évident que des droits ne sont pas accordés par compassion — même par une grande puissance comme les Etats-Unis : ces droits sont pris par la force s'il le faut. Les querelles d'ordre sémantique sur les droits, les intérêts ou les soucis des Palestiniens ne seront qu'un exercice de sophisme politique.

7. Nous avons fait beaucoup de chemin depuis la résolution 242 (1967), où l'on parle du peuple palestinien comme d'un groupe de réfugiés anonymes ayant un problème. Encore que l'auteur de cette résolution ait dit qu'il s'agissait d'un "tout équilibré", ce texte n'est pas équilibré et ce n'est pas un tout. Et cette résolution n'est pas non plus sacro-sainte, car rien dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pas plus que dans la Charte, n'est sacro-saint. A un moment où la Charte elle-même est révisée, pourquoi la résolution 242 (1967) serait-elle considérée comme la seule ordonnance pour les maladies politiques du Moyen-Orient ? Si c'est en raison de l'imprécision de cette résolution, il est grand temps que le Conseil se montre explicite, car plus de huit ans se sont écoulés depuis l'adoption de ce texte et il n'y a eu pratiquement aucun changement sur le terrain, sinon quelques modifications purement extérieures. N'est-ce pas trop demander à l'Egypte et à la République arabe syrienne, dont les territoires sont occupés depuis lors ? Et qu'en est-il pour le peuple palestinien, dont la patrie a été usurpée bien avant 1967 ?

8. Selon les principes et les objectifs de la Charte, la résolution 242 (1967) aurait dû condamner l'agression manifeste d'Israël. Au lieu de cela, elle s'est conformée aux exigences de l'agresseur et a totalement méconnu la question de Palestine. Loin d'être sacro-sainte, cette résolution était le résultat d'une politique de puissance dans le cadre de la guerre froide. On a presque écarté les nobles principes de la Charte en tentant de toute évidence de légitimer l'entité étrangère sioniste. En tout cas, nous sommes maintenant en 1976, et ce qui aurait pu sembler être une vérité divine en 1967 a des chances d'avoir changé aujourd'hui. C'est exactement pour cela que la guerre d'octobre 1973 a eu lieu; et bien que cette guerre ait été peu concluante, le message était clair : l'équilibre des forces au Moyen-Orient n'est pas une équation fixée à jamais; il est en évolution et à l'avantage de la juste cause des peuples palestinien et arabe. La crise du pétrole n'a été qu'un rappel du fait que le conflit du Moyen-Orient déborde très loin au-delà de la région. Méconnaître ce message et ses conséquences d'une portée incalculable serait une grave erreur de calcul, une obsession relative à la forme plutôt qu'au contenu.

9. Si le Conseil de sécurité a pour fonction d'adopter des résolutions dotées d'un équilibre sémantique, c'est là rester fort en deçà du mandat qui lui a été confié s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Et si des résolutions comme la résolution 242 (1967) ne doivent que refléter l'équilibre des forces entre les adversaires à un moment donné, indépendamment des droits et des principes, la meilleure solution des conflits sera trouvée sur le champ de bataille — et celui qui a la plus grande endurance finira par gagner, car ceux qui semblent faibles aujourd'hui peuvent être puissants demain. Le Conseil de sécurité prendra alors simplement acte de la situation, peut-être de manière équilibrée.

10. Sous le sous-titre "Fonctions et pouvoirs", l'Article 24 de la Charte stipule :

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom."

11. Si l'on a confié au Conseil de sécurité la responsabilité d'agir au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est tenu de prendre en considération l'opinion générale des Etats Membres. Cette opinion générale a pris une forme concrète dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur le problème du Moyen-Orient. Le Conseil entend-il méconnaître totalement ces résolutions ? M. Scali a parlé un jour de la tyrannie de la majorité à l'Assemblée générale. Ne pouvons-nous, par anticipation peut-être, parler de la tyrannie du veto contre la majorité tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale ?

12. Selon le *Jerusalem Post Weekly* du 18 décembre 1974, d'où je tire la citation ci-après, le Secrétaire d'Etat Henry Kissinger a dit : "Normalement, avec un bon accord, les deux côtés sont satisfaits. Mais au Moyen-Orient, les deux côtés sont tout aussi peu satisfaits."

13. Si la résolution 242 (1967) doit être la base d'un tel accord, alors un côté, Israël, est certainement satisfait, et une partie de l'autre côté, l'OLP, n'est pas seulement peu satisfaite, elle n'est même pas reconnue par la résolution. Les deux autres parties de l'autre côté, l'Egypte et la République arabe syrienne, sont loin d'être satisfaites, malgré les mesures léni-fiantes prises çà et là. C'est exactement pour cela que le Conseil de sécurité discute l'ensemble de la question aujourd'hui. Une simple réaffirmation de la résolution 242 (1967), qui n'a pas donné de résultats et ne peut en donner, ne serait qu'une invitation à de nouveaux actes de violence et même à la guerre. Et le Conseil ne favorisera pas les chances de paix en se contentant de repasser simplement l'affaire à Genève.

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Cuba. Conformément à la pratique établie, je vais demander au représentant de la République arabe syrienne de bien vouloir se retirer temporairement de la table du Conseil pour que le représentant de Cuba puisse prendre sa place. J'invite ce représentant à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

15. M. ALARCÓN (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je tiens avant tout à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil de sécurité de m'avoir donné la possibilité de prendre part à l'examen de l'importante question qui fait maintenant l'objet de votre attention. Avant d'exposer brièvement les points de vue de mon gouvernement — qui, dans ce cas, va bien au-delà des exigences de la courtoisie — en vous exprimant la satisfaction sincère que nous ressentons à vous voir présider les travaux du Conseil au cours de ce mois-ci. Votre talent, votre expérience et votre tact diplomatique vous ont acquis une réputation bien méritée parmi tous les représentants. Vous avez su allier, de façon admirable, la ferme adhésion aux principes qui sous-tendent la politique extérieure de votre gouvernement et inspirent les peuples révolutionnaires d'Afrique à une méthode de travail habile, rigoureuse tout en étant aimable, toujours profonde et joviale.

16. Votre dévouement sans bornes à la cause de la décolonisation confère à votre mandat en tant que Président du Conseil un symbolisme indéniable en ce moment où les peuples africains redoublent leur combat pour faire disparaître complètement l'infamie du colonialisme, du racisme et toutes leurs séquelles. Il est particulièrement agréable de vous rendre hommage, car vous représentez dignement, tant aux Nations Unies qu'à Cuba, un gouvernement et un peuple qui entretiennent avec les nôtres les relations les plus fraternelles de solidarité et de coopération. Par votre personne, nous rendons hommage à la République-Unie de Tanzanie, au président Nyerere et à son peuple, qui se trouvent toujours à l'avant-garde de la lutte de l'Afrique pour l'émancipation totale et la justice.

17. Le Conseil de sécurité examine la question du Moyen-Orient de la Palestine après que la communauté internationale, à la suite d'études et de discussions étendues, a défini les critères qui doivent régir la recherche de la paix et de la sécurité dans cette partie du monde. Ces critères ont été mieux définis au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale, ce qui a permis pour la première fois d'envisager leur examen dans une perspective juste et correcte, créant ainsi les bases d'une solution possible.

18. La participation de l'OLP à ces discussions et sa reconnaissance comme seul et légitime représentant du peuple palestinien, auquel on a également reconnu le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indé-

pendance et à la souveraineté, ont constitué les éléments les plus saillants du profond changement que l'Organisation et la communauté internationale ont apporté à la façon de concevoir cette question ces deux dernières années. Il m'est agréable de constater que le Conseil de sécurité a été réceptif à ce changement et a accepté d'inviter l'OLP à participer à ce débat. Je salue ici la présence des représentants de ce peuple héroïque, et je saisis cette occasion pour leur renouveler l'expression de la profonde solidarité du Gouvernement révolutionnaire de Cuba.

19. L'OLP doit participer, sur un pied d'égalité, à toute discussion et à toute réunion ayant pour objet les questions du Moyen-Orient, étant donné que c'est le problème palestinien qui est à l'origine et au centre de tous les conflits qui, pendant plusieurs décennies, se sont produits dans cette région du monde. Il nous semble que nous sommes arrivés à un point où les principes fondamentaux qui doivent régir l'examen de la question palestinienne à l'échelle internationale ont été précisés et ont fait l'objet d'un consensus tel qu'il suffit maintenant de les reprendre très brièvement en soulignant l'appui que leur apporte mon gouvernement.

20. Trois principes fondamentaux doivent gouverner toute solution du drame palestinien. Avant tout, l'exercice par le peuple palestinien de son droit au rapatriement, de son droit à revenir dans ses foyers et sur les terres dont il a été dépouillé de façon brutale et injuste. En deuxième lieu, l'exercice par ce peuple d'un droit sacré et inaliénable dont jouissent tous les peuples du monde : le droit à l'autodétermination et la possibilité de décider lui-même de son destin. Troisièmement, en tant qu'expression de ce droit, la possibilité de constituer un Etat souverain et indépendant en Palestine.

21. Le monde est déjà parvenu à un degré très avancé de consensus quant à la validité de ces trois préalables fondamentaux pour parvenir à une solution du problème de Palestine; il est également arrivé à un haut degré de consensus sur la manière de résoudre la crise existant entre les Etats du Moyen-Orient à la suite de la guerre de 1967 et qui a comme préalable inévitable le retrait total de toutes les troupes israéliennes des territoires arabes occupés depuis cette date.

22. Les Nations Unies, par le truchement de l'Assemblée générale, ont exprimé de façon très catégorique, par des résolutions répétées et soutenues à la grande majorité des Etats Membres, leur opinion à ce sujet. C'est pour cette raison que le Conseil de sécurité devrait être en mesure maintenant d'adopter les mesures nécessaires pour que cet important organe des Nations Unies se mette à l'écoute de l'opinion de la grande majorité des Membres de l'Organisation, remplisse ses obligations essentielles en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et contribue de manière effective à la promotion de ses idéaux au Moyen-Orient également.

23. Pour cette raison, l'initiative prise par le Gouvernement de la République arabe syrienne de réclamer ce débat au Conseil nous a semblé très utile et nécessaire. Je saisis cette occasion pour redire une fois encore que nous appuyons le Gouvernement et le peuple de la République arabe syrienne dans la lutte qu'ils mènent pour mettre un terme à l'agression étrangère, pour récupérer les terres qui leur ont été usurpées et pour que le peuple jouisse du droit inaliénable de vivre en paix et en sécurité.

24. La lutte des peuples arabes pour mettre un terme à l'agression israélienne et à ses séquelles et la lutte du peuple arabe de Palestine pour exercer ses droits nationaux jouissent aujourd'hui de l'appui très ferme de la communauté internationale. Ces luttes bénéficient, d'une part, de la solidarité de l'Union soviétique et des pays socialistes et, d'autre part, de celle de tous les pays non-alignés et de celle des peuples du monde qui, de façon croissante, expriment chaque fois avec plus de fermeté leur appui à la juste cause des peuples arabes. Toutefois, il est indispensable que la communauté internationale, et notamment le Conseil de sécurité, prennent des initiatives permettant de réactiver le processus conduisant à la réalisation d'une solution dans cette région du monde.

25. Le Moyen-Orient a été au cours de nombreuses années et continue d'être aujourd'hui une source de conflits et de menaces à la paix internationale. La communauté internationale, par le truchement de l'Assemblée générale, a exprimé sa préoccupation devant cette situation et a demandé aux organes compétents des Nations Unies et, en particulier au Conseil de sécurité, de s'acquitter de leurs obligations pour mettre fin à cette source de tensions et de menaces. Nous ne savons pas si le Conseil sera en mesure de s'acquitter de cette responsabilité, mais ses membres, et en particulier les membres qui appuient la politique d'Israël dans cette région, devraient comprendre que la tendance universelle, exprimée de façon catégorique par l'Assemblée générale, ne va pas s'arrêter, et que l'histoire, qui est du côté des peuples victimes de l'agression et du côté des peuples arabes, finira tôt ou tard par imposer sa volonté.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Tchécoslovaquie. Conformément à la pratique habituelle, je vais demander au représentant de l'Égypte de bien vouloir se retirer temporairement de la table du Conseil pour que le représentant de la Tchécoslovaquie puisse prendre sa place. J'invite ce représentant à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

27. M. SMÍD (Tchécoslovaquie) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous saluer, vous, le représentant d'un État africain et du continent africain. La République socialiste de Tchécoslovaquie a toujours été l'amie des peuples d'Afrique en lutte contre le colonialisme,

le néo-colonialisme et le racisme. La délégation de la République socialiste de Tchécoslovaquie vous présente ses meilleurs vœux de succès dans votre tâche si difficile et si lourde de responsabilités de président du Conseil de sécurité. Je tiens également à vous remercier, vous-même et les membres du Conseil, de permettre à la délégation de la République socialiste de Tchécoslovaquie de participer à la discussion de ce problème si important pour la paix internationale.

28. Le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie a, ces derniers temps, exprimé à plusieurs reprises, dans l'enceinte des Nations Unies, son opinion concernant la solution du conflit du Moyen-Orient et souligné la nécessité de son règlement par des moyens pacifiques. Il a également souligné le fait que la question palestinienne constitue un élément inséparable de la normalisation de la situation au Moyen-Orient. La Tchécoslovaquie a toujours estimé qu'aucune solution permanente du conflit n'est possible sans assurer les droits légitimes et nationaux du peuple arabe de Palestine. Une paix permanente et une juste solution pour tous les États et toutes les nations de la région ne peuvent être réalisées que par un règlement politique global qui ne fermerait pas les yeux sur les aspects historiques importants de la situation au Moyen-Orient.

29. Les résolutions 3236 (XXIX), 3375 (XXX), 3376 (XXX) et 3414 (XXX) de l'Assemblée générale constituent à cet égard un progrès important. Nous nous sommes félicités que le Conseil de sécurité ait adopté une position réaliste devant la présente situation et ait invité l'OLP à participer à ses délibérations. Cette évolution positive, marquée par les négociations du Conseil au mois de novembre dernier concernant l'adoption de la résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, confirme une fois de plus que la question palestinienne n'est pas simplement un problème de réfugiés, ni une pure question humanitaire, mais est un problème politique urgent, dont la solution revêt une importance fondamentale et décisive pour la préservation de la paix au Moyen-Orient.

30. Il n'est pas possible de trouver une voie quelconque vers la solution du conflit sans la participation des représentants politiques du peuple palestinien, l'OLP. La participation de l'OLP, représentant légitime du peuple palestinien, dans toutes les négociations en vue d'un règlement pacifique permanent, dès le début de ces négociations et sur une base d'égalité de droits, est le préalable indispensable à la viabilité de ces négociations. Il faut donc que toutes les parties intéressées comprennent cela.

31. La Tchécoslovaquie a toujours appuyé la juste lutte des peuples arabes contre l'agression, non seulement pendant la période des conflits militaires, mais également en ce moment-ci, alors que l'heure est venue de réaliser des progrès substantiels dans les négociations en vue d'une solution pacifique de ce long, complexe et dangereux conflit du Moyen-Orient.

32. L'absence d'une solution à cette situation peu satisfaisante au Moyen-Orient représente un grand danger pour la paix mondiale et la sécurité internationale. Cette situation est due au fait que les dirigeants israéliens refusent de respecter les résolutions des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité. Ils se refusent à quitter tous les territoires arabes occupés en 1967 et à reconnaître les droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine. Seuls le retrait complet des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967 et la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit inaliénable à la création de son propre Etat, pourraient permettre la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'appui et le respect de ces exigences constituent le préalable fondamental à une juste solution pacifique qui sauvegarde les droits de tous les Etats de la région à une existence souveraine et indépendante et au développement.

33. Le mécanisme international approprié — la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, de Genève — a été créé justement à cette fin, en vue de régler ce conflit sur une base pacifique. Il a été créé dans l'esprit des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses principes. Des mesures partielles visant à esquiver la Conférence de Genève, à éviter les problèmes clefs d'un règlement, n'ont pas permis, évidemment, d'obtenir les résultats escomptés. En fait, elles ne peuvent servir que les intérêts de ceux qui souhaitent une aggravation de la situation et le renvoi d'une solution fondamentale.

34. Les événements récents ont montré que l'agresseur et les milieux qui l'appuient commencent à se trouver isolés sur le plan international. Il n'est pas difficile de voir qui souhaite véritablement la réalisation d'un règlement juste et permanent et qui essaie d'entraver ce processus. L'évolution présente demande que tous ceux qui recherchent une solution juste au Moyen-Orient contribuent à l'unité des Etats et des nations arabes, sur une base anti-impérialiste.

35. La reprise des activités à la Conférence de Genève répond à l'urgence du moment actuel. Toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, devraient participer, sur un pied d'égalité dès le début, à la reprise de cette conférence. La participation du peuple arabe de Palestine, représenté par l'OLP, est une demande qui a été également appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975. Seule une telle instance pourra parvenir à une solution politique fondamentale globale du conflit du Moyen-Orient.

36. De même que dans les précédentes déclarations sur cette question, nous soulignons le fait que la Tchécoslovaquie se considère comme faisant partie des forces qui visent à un règlement politique de toute la situation complexe au Moyen-Orient par des moyens pacifiques et des négociations. Cela correspond aux

principes de notre politique étrangère, déterminée par les intérêts de la paix, de la sécurité internationale et du progrès; cela correspond également à notre amitié traditionnelle avec les Etats et les nations arabes.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme je n'ai plus d'orateurs pour prendre la parole au cours de ce débat, je voudrais maintenant prendre la parole en ma qualité de représentant de la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE. Avant d'aborder la question inscrite à l'ordre du jour, je voudrais associer entièrement la délégation tanzanienne à la déclaration que j'ai faite en tant que Président du Conseil, pour exprimer notre profonde tristesse à la suite de la mort du premier ministre Chou En-lai [1870^e séance]. La triste nouvelle de son décès a profondément ému le Gouvernement, le parti et le peuple de la République-Unie de Tanzanie. Le peuple tanzanien, qui jouit maintenant d'une amitié et d'une coopération très grandes avec le peuple chinois, se rappelle le premier ministre Chou En-lai comme l'un des grands pionniers et des grands artisans des relations cordiales et florissantes entre nos deux pays. En fait, il est venu personnellement en République-Unie de Tanzanie pour être le premier à nouer les liens qui existent maintenant, et, depuis lors, son nom a signifié et continuera à signifier toute notre amitié avec le peuple chinois. La République-Unie de Tanzanie estime donc que le décès du premier ministre Chou En-lai est une perte pour elle. Mais, en plus de la perte que ressentent des pays comme le mien, il y a la perte collective que subit la communauté internationale à la suite du décès d'un dirigeant aussi éminent, avec toute l'influence qu'il exerçait, car les éminentes qualités d'homme d'Etat de Chou En-lai et son apport personnel à la paix et à la justice dans le monde ont été reconnus dans le monde entier. Sa mort prématurée a privé la communauté mondiale d'une des grandes personnalités qui recherchait la paix et la justice dans le monde. Au nom de la délégation tanzanienne, je voudrais prier la délégation chinoise d'exprimer au Gouvernement et au peuple chinois toute notre tristesse et toute notre sympathie en cette douloureuse occasion.

38. Revenant à l'ordre du jour dont le Conseil est saisi, je voudrais, tout d'abord, saluer cordialement les représentants de l'OLP dans cet examen vital du problème du Moyen-Orient. Leur présence et leur contribution aux travaux du Conseil de sécurité sont assurément un élément essentiel de l'examen fructueux du problème. L'OLP, qui représente une partie directement intéressée au problème, doit être entendue dans toutes négociations ou tous entretiens portant sur le problème du Moyen-Orient. En tant que représentant authentique du peuple palestinien, sa présence parmi nous est non seulement logique mais contribuera certainement à augmenter beaucoup la capacité du Conseil de rechercher de manière sérieuse et constructive une solution au problème brûlant dont nous sommes saisis. En fait, le Conseil s'est déjà trouvé enrichi par l'apport important profond fait par le chef de la délégation de l'OLP, M. Khaddoumi, dans son intervention au Conseil le 12 janvier [ibid.].

39. Cette occasion, où nous entreprenons pour la première fois l'examen de toute la question du Moyen-Orient, y compris ses causes profondes, constitue une excellente opportunité pour toutes les parties de faire un effort concerté afin de parvenir à un règlement définitif, juste et pacifique du problème dans son ensemble. La décision de l'une des parties intéressées de rester absente laisse passer une excellente occasion. Nous regrettons donc vivement qu'Israël ait refusé de participer à la session actuelle du Conseil. Et même à cette heure assez tardive, ma délégation aurait souhaité qu'Israël renonce à son boycottage du Conseil et, conscient de ses responsabilités, vienne se joindre aux autres parties intéressées dans ce débat si important. Le fait qu'il soit absent parce qu'il refuse de reconnaître l'OLP en tant que partie au problème du Moyen-Orient est d'autant plus regrettable que les Palestiniens sont un peuple, une réalité qu'Israël ne peut se permettre d'ignorer. L'extension logique de cette réalité est que l'OLP est le représentant légitime du peuple palestinien et a été reconnue à ce titre par le monde. Il ne peut y avoir de paix durable au Moyen-Orient tant que ces réalités ne seront pas reconnues. Il ne peut y avoir de solution juste et pacifique si l'OLP, qui représente la partie lésée, est ignorée. Par conséquent, plus vite Israël acceptera ces réalités, meilleures seront les perspectives de paix au Moyen-Orient. En outre, il est ironique qu'Israël, dont les porte-parole, dans le passé, ont systématiquement préconisé le dialogue et les négociations directes, ait décidé de laisser passer l'occasion même de ce dialogue que permet le débat du Conseil de sécurité.

40. Par coïncidence, aucun moment ne convenait mieux que celui-ci pour entreprendre l'examen d'ensemble du problème dont nous sommes saisis. La présente session du Conseil de sécurité a été convoquée conformément à la résolution 381 (1975) du Conseil, dont le principal objectif était de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargées d'observer le dégagement (FNUOD), mais cette session intervient au moment même où nous abordons une étape nouvelle dans la vie des Nations Unies.

41. Trente années se sont écoulées depuis que les Nations Unies ont été fondées pour faire régner la paix sur terre. Cet objectif, pour lequel les Nations Unies ont été créées, n'est pas encore atteint; car, bien que les Nations Unies puissent légitimement s'enorgueillir d'autres réalisations, le problème du Moyen-Orient reste l'une de leurs grandes déceptions. Le problème du Moyen-Orient non seulement se pose à la communauté mondiale depuis 30 ans, depuis aussi longtemps qu'existe l'Organisation, mais, comme un cancer, s'est aggravé et a affecté presque toutes les parties du monde.

42. Maintenant que nous abordons l'étape suivante de l'Organisation, il est souhaitable que nous adoptions une résolution nouvelle visant à renouveler nos efforts pour faire en sorte que soient éliminés tous les

conflits existants, surtout ceux qui, comme celui du Moyen-Orient, outre qu'ils ont trop longtemps attendu une solution, menacent l'efficacité même de l'Organisation. Tarder davantage à l'égard du problème du Moyen-Orient pourrait entraîner une autre catastrophe due à l'homme.

43. Nous espérons et nous croyons donc que cette occasion ne sera pas perdue. Nous croyons que les membres du Conseil feront tout ce qu'ils peuvent pour poser les bases qui permettront d'accélérer des négociations fructueuses sur le problème du Moyen-Orient. En particulier, nous espérons que le Conseil agira selon les exigences des réalités de la situation, comprenant que l'occasion qui s'offre maintenant pourra ne pas se présenter facilement à l'avenir. La délégation tanzanienne tient à assurer le Conseil de toute sa coopération et de son engagement absolu de tout faire pour que la session que le Conseil consacre à ce grave problème soit couronnée de succès.

44. Les questions que pose le problème du Moyen-Orient, aggravées par son évolution tortueuse, sont très complexes en soi; mais le phénomène est d'autant plus déconcertant aux yeux du grand public qu'il y a eu un barrage de rhétorique, de provocations et de vagues d'émotion. On en est maintenant au point où l'on semble avoir presque complètement oublié la question d'origine.

45. Aujourd'hui, on a l'impression que la cause et l'effet du problème du Moyen-Orient sont les hostilités qui font rage entre les Etats arabes, d'une part, et Israël d'autre part. La question des droits du peuple palestinien, qui est à l'origine du problème, se trouve en quelque sorte reléguée au rang de simple problème de réfugiés découlant du conflit arabo-israélien et n'en étant en aucune manière responsable.

46. Cette conception erronée d'un problème ne peut que continuer à brouiller la question et à retarder dangereusement sa solution, car à moins que l'on n'examine les causes profondes et qu'on ne les place dans leur juste perspective, les conséquences et les questions qui en découleront alors ne pourront pas se prêter à une solution. Ainsi, nous resterons enfermés dans un cercle vicieux, qui ne sert que ceux qui désirent perpétuer l'état de choses actuel pour servir des objectifs ultérieurs.

47. A ceux d'entre nous qui n'étaient pas là lorsque les Nations Unies ont créé l'Etat d'Israël et qui en sont venus à accepter cette décision, on a dit que l'Organisation avait agi de la sorte par sympathie pour les Juifs, victimes des sévices que le nazisme leur avait infligés. Encore que d'autres lieux de réinstallation aient été proposés, les Nations Unies ont jugé qu'il fallait leur trouver place en Palestine. Mais la Palestine n'appartenait pas à la communauté juive seule. En fait, les Juifs constituaient à l'époque un pourcentage beaucoup plus faible de la population totale que la communauté non juive. Si les Juifs avaient un droit

moral ou autre à une patrie, il est tout aussi important de reconnaître que l'égalité des hommes exige que les droits et les intérêts d'un peuple, surtout d'un peuple qui habitait déjà dans le pays, ne soient pas asservis à ceux d'autrui. On ne peut guérir le mal en créant de propos délibéré un autre mal.

48. L'existence d'Israël en tant qu'Etat est une réalité que nous ne pouvons pas méconnaître; mais il est tout aussi réel qu'aujourd'hui nous avons un peuple privé de foyers — les Palestiniens. Lorsque en 1947 les Nations Unies ont donné leur sanction à la naissance d'Israël, elles l'ont fait sur la toile de fond atroce des persécutions et des souffrances infligées au peuple juif par l'Allemagne nazie. Il serait vain ici d'essayer d'examiner le pour et le contre de cette décision. On peut, discutant de manière passionnée ou rationnelle, dire que le remède à une injustice ne consiste pas à en créer une autre. Cependant, à ce sujet une observation est très pertinente: les effets non intentionnels de la décision des Nations Unies ont été de réduire des centaines de milliers de Palestiniens au rang de réfugiés, avec les souffrances et la misère que cela entraîne. Et l'injustice faite aux Palestiniens devient d'autant plus patente si nous songeons que ni les Palestiniens ni les Arabes en général n'avaient rien eu à voir avec la persécution des Juifs. Assurément, si la communauté internationale, en 1947, a été poussée à prendre certaines mesures en songeant aux longues persécutions du peuple juif, on peut certainement s'attendre à ce qu'elle soit aussi sensible aujourd'hui aux longues souffrances et persécutions du peuple palestinien.

49. En outre, si les Nations Unies reconnaissent, comme elles l'ont fait depuis 1947 lorsqu'elles ont donné leur sanction au plan de partage², que les Palestiniens comme les Juifs ont droit à un foyer tout autant qu'un autre peuple, nous ne pouvons manquer de reconnaître aussi que nous avons la responsabilité de redresser la situation et de restituer ce droit aux Palestiniens.

50. La défense des droits de l'homme et la libération de l'homme restent la mission et la responsabilité de l'Organisation. Les Nations Unies ne peuvent se permettre de voir leur propre décision établissant l'Etat d'Israël devenir une occasion de perpétuer la politique même que les Nations Unies ont voulu condamner et rejeter. En même temps, si la communauté mondiale refuse d'appuyer et de défendre les droits légitimes des Palestiniens, elle affaiblira sérieusement les arguments de ceux qui désireraient justifier l'action des Nations Unies en vertu de principes moraux.

51. Quelle que soit la façon d'examiner la situation ou de l'expliquer, il existe aujourd'hui des faits que la communauté mondiale tout entière connaît. Israël a acquis par la force et occupe illégalement un certain nombre de territoires arabes voisins, y compris Jérusalem, et refuse de s'en retirer. Israël est responsable du déracinement et des souffrances du peuple pale-

stinien. L'Organisation même a décidé qu'Israël avait également commis des crimes de guerre et continuait de violer les Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Tout ceci est venu s'ajouter aux injustices déjà infligées aux Palestiniens lorsqu'ils ont été dépossédés et arrachés à leurs foyers. Il est également reconnu que tous ces actes constituent des atteintes à la Charte des Nations Unies, des anomalies qui demandent à être immédiatement corrigées et éliminées. Les nombreuses résolutions des Nations Unies sur la question en sont le très net témoignage.

52. Une vérité qui n'est pas en doute est que les parties au conflit veulent la paix. Elles qualifient peut-être cet objectif de manière différente. Une partie peut souhaiter une paix qui signifie la jouissance paisible de ses exploits à l'égard des autres, alors que d'autres ne veulent pas la paix coûte que coûte, mais la paix dans la justice. Il se peut aussi que tous veulent la paix, mais que le tort fait au début ait créé tant de malentendus, de méfiance et de confusion que les communications n'existent plus, empêchant les protagonistes de s'entendre sur la manière de réaliser cette paix. Il n'en reste pas moins que tous aspirent à la paix.

53. Il appartient au Conseil de sécurité de tirer au clair les problèmes qui rendent les communications impossibles entre les parties et d'exercer son influence sur elles pour qu'elles trouvent une solution permanente au problème. Dans leurs efforts pour trouver une solution, les Nations Unies ont fait tout leur possible. Les archives des Nations Unies abondent de témoignages de ces efforts. Des efforts semblables ont été faits par des Membres des Nations Unies de leur propre initiative. Tout cela est bien connu et se passe de détails. A la déception de la communauté mondiale, la paix a continué de nous échapper. A la place, on nous signale de nouvelles hostilités et de nouveaux actes d'injustice. Il est donc temps d'examiner sérieusement les causes profondes de ces échecs pour réaliser cette paix tant désirée et pour chercher à nouveau à l'atteindre.

54. En 1967, le Conseil a adopté la résolution 242 (1967) bien connue et dont on parle constamment. Cette résolution a suivi l'un des moments les plus traumatisants du problème du Moyen-Orient qui a contraint le Conseil à réexaminer toute la question. A ce titre, la résolution était un effort sérieux de tenir compte des facteurs qui avaient causé ces troubles. Elle a fait une démarcation dans tout le processus de recherche de paix au Moyen-Orient. C'est pourquoi la résolution a été la base de toutes les négociations qui ont suivi.

55. Cependant, des événements survenus plus tard ont fait ressortir deux faits concernant la résolution 242 (1967). D'une part, la résolution constituait l'un des efforts les plus sérieux pour définir les préalables d'une cessation immédiate du conflit arabo-israélien.

D'autre part, elle était entachée de deux défauts : le premier était qu'elle n'était pas assez précise pour échapper à toute erreur d'interprétation; le second était que la question du droit des Palestiniens n'était pas traitée comme il le fallait. Avec de la bonne foi et des intentions sincères de la part des parties intéressées, cependant, cette résolution aurait dû pouvoir faciliter les négociations qui ont été entreprises par la suite.

56. Deux principes ont été énoncés assez clairement dans la résolution 242 (1967), à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Ces principes sont énoncés dans le préambule de la résolution et appliqués au Moyen-Orient dans le dispositif.

57. Nous estimons que les paragraphes du dispositif qui se rapportent à ces deux principes ne sont que le corollaire de la déclaration des principes contenue dans le préambule. De manière plus précise, une fois le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre posé, il n'était même pas nécessaire de dire que tous les territoires acquis par la guerre devaient être rendus à leurs propriétaires légitimes. De même, le principe du respect, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats ayant été réaffirmé, c'était une simple affaire de style que de le dire à la fois dans le préambule et dans le dispositif. Après tout, ces deux principes sont nettement énoncés, et en fait tirés de la Charte des Nations Unies à laquelle Israël comme les Etats arabes sont parties. La résolution 242 (1967) ne devrait et ne pouvait en aucune manière être interprétée comme s'écartant des dispositifs de la Charte. Il est donc absolument absurde d'affirmer que cette résolution contrevient totalement à la Charte et approuve l'acquisition par Israël et à la suite d'un acte de force d'une partie des territoires arabes. C'est tout simplement une chose impossible.

58. Donc, tirer avantage de défauts linguistiques, et surtout interpréter la résolution dans un sens contraire à la Charte des Nations Unies, n'est pas seulement agir de mauvaise foi, mais c'est aussi rejeter systématiquement les idéaux et les principes de la Charte même. Ce rejet est d'autant plus choquant lorsqu'il s'accompagne, comme c'est le cas, d'une conduite qui ne semble comporter aucune intention de changer d'attitude. Nous savons, par exemple, qu'Israël établit des colonies d'habitations permanente dans les territoires occupés. Ces faits accomplis, créés de propos délibéré, ne font que compliquer le problème. Tout cela est d'autant plus déplorable que la création de ces faits nouveaux semble faire partie de la politique délibérée des autorités israéliennes. L'annonce récente de la création de nouveaux établissements sur les hauteurs de Golan aggrave

notre souci quant à cet aspect de la politique israélienne, dont on ne peut que dire qu'elle fait obstruction aux objectifs de paix.

59. Dans un grand discours de politique étrangère prononcé à la conférence nationale du parti à Mwanza le 16 octobre 1967, mon président, Mualimu Julius K. Nyerere, a fait notamment les observations suivantes concernant la situation au Moyen-Orient :

"En exprimant notre espoir qu'un règlement pacifique de cette situation terriblement difficile sera bientôt possible, il nous faut accepter deux choses. D'abord, que le désir d'Israël d'être reconnu comme nation est compréhensible, mais deuxièmement — et c'est tout aussi important — que l'occupation par Israël de territoires arabes de l'Egypte, de la Jordanie et de la Syrie doit cesser. Israël doit évacuer, sans exception, les territoires qu'il a envahis en juin de cette année, avant de pouvoir compter que les pays arabes commenceront à acquiescer à sa présence nationale." Ensuite, le Président a souligné qu'Israël devait "accepter que les Nations Unies, qui ont approuvé sa naissance, se trouvent et doivent rester fermement opposées à un agrandissement territorial par la force ou la menace de la force."

60. Telle était la position de la République-Unie de Tanzanie, formulée il y a plus de huit ans; telle est encore la position de la République-Unie de Tanzanie. Il ne s'est rien produit qui justifie un changement de la politique de mon gouvernement. Au contraire, les événements des huit dernières années auraient plutôt renforcé notre conviction que, pour reprendre les paroles du président Nyerere, "nous ne pouvons tolérer l'agression sous aucun prétexte, ni accepter une victoire dans une guerre comme une justification de l'exploitation d'autres terres ou de gouvernement sur d'autres peuples." La République-Unie de Tanzanie n'a pas non plus changé de position en ce qui concerne sa reconnaissance de l'Etat d'Israël.

61. Pour ce qui est de la question de Palestine, il est vrai que les Palestiniens n'étaient pas cités nommément dans la résolution 242 (1967), mais étaient désignés par une allusion aux réfugiés dans la région. Néanmoins, on ne peut affirmer sérieusement que le problème palestinien devait être considéré exclusivement comme un problème de réfugiés. Ce qui ressort très clairement de cette résolution, c'est la nécessité d'une paix juste et durable dans la région. En fait, le libellé de la clause concernant les réfugiés soulignait également la nécessité d'un juste règlement du problème. Ainsi, et peut-être pas en paroles, mais certainement en esprit, les auteurs de cette résolution doivent avoir reconnu qu'il serait à la fois injuste et chimérique d'envisager le règlement du problème du Moyen-Orient sans tenir dûment compte des droits des Palestiniens.

62. Car la justice dont parle en plusieurs points la résolution 242 (1967) ne peut être partielle. Il doit

s'agir d'une justice réelle. Dans ce cas, il s'agit entre autres choses et avant tout du droit d'un peuple à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce droit a été souligné à nouveau l'année dernière encore lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 3376 (XXX), qui mettait l'accent sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

63. Le plan de partage même tel que les Nations Unies l'avaient adopté en 1947 envisageait, d'une manière peu satisfaisante certes, que les Palestiniens exerceraient aussi leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté. Ceux qui avaient voté pour le plan de partage et qui semblent maintenant vouloir biaiser en ce qui concerne les droits nationaux légitimes des Palestiniens feraient bien de réfléchir aux conséquences de cette volte-face. Bien entendu, nous savons que le comportement ultérieur d'Israël a complètement empêché les Palestiniens d'utiliser même le plan de partage.

64. Cependant, ni le comportement d'Israël ni un rejet tardif des droits légitimes des Palestiniens de la part de ceux qui le trouvent commode ne peuvent effacer les droits du peuple palestinien. Les Palestiniens avaient ces droits du temps de la période coloniale britannique et les ont conservés au moment de l'adoption de la résolution 242 (1967), et ils les ont toujours. Si Israël peut prétendre au droit d'être reconnu — et beaucoup de peuples et d'Etats, dont les miens, l'ont fait — il serait permis de croire que la cause de la reconnaissance des droits palestiniens serait plus impérieuse encore. En fait, dans la mesure tout au moins où Israël désire être reconnu par les Palestiniens, il ne peut manquer de donner l'exemple, et tant qu'il ne le fera pas, il ne peut s'attendre à une reconnaissance de la part des Palestiniens.

65. Le refus aux Palestiniens d'exercer ces droits a été la cause profonde du problème du Moyen-Orient; ce refus reste l'essentiel de l'affaire. Même le problème de l'acquisition de territoires par la force et les actes d'agression qui ont pris une plus grande place au cours des dernières années ne constituent qu'une ramification de la question d'origine.

66. Il est donc impératif que le Conseil de sécurité affirme catégoriquement et sans ambiguïté ce droit national inaliénable des Palestiniens. Agir ainsi serait conforme à la Charte même et aux nombreuses résolutions des Nations Unies. Si nous agissons ainsi, nous irons au cœur même du conflit du Moyen-Orient.

67. Comme nous le savons tous, malgré l'espoir qu'apportaient la résolution 242 (1967) et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et même malgré les nettes dispositions de la Charte, les efforts intenses de l'Organisation n'ont pas encore donné de résultats. Il est également très clair que, tout au long de la recherche d'une solution au Moyen-Orient, le principal obstacle a été le refus, de la part de l'une des

parties au conflit, d'adhérer aux principes de la Charte. A cette fin, cette partie a eu pour technique de mal interpréter de propos délibéré la résolution 242 (1967) de manière à justifier ses actes. Il s'agit de toute évidence d'une erreur d'interprétation voulue, car malgré la clarté de la Charte elle-même et l'unanimité des autres résolutions réaffirmant les principes de la Charte, cette partie seule a eu recours à des sophismes boiteux pour contrecarrer certains des principes les plus importants de la Charte des Nations Unies.

68. Il n'existe donc pas de doute quant à ce que sont les devoirs et les responsabilités des parties au conflit conformément à la Charte des Nations Unies. L'opinion publique mondiale sait également qui est responsable de l'échec des efforts tentés pour établir une paix juste et durable. Les Nations Unies sont riches en témoignage sur ces questions. En fait, en dehors des Nations Unies également, nombreuses sont les preuves indiquant les motifs de la partie à laquelle sont imputables l'impasse et la tension dans la région. Par exemple, j'ai déjà parlé de la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies d'habitation permanentes dans les territoires occupés, dont il sait très bien que ce ne sont pas ses territoires, et alors que toute la communauté internationale a exigé son retrait de manière non équivoque.

69. Ce qui est déconcertant et décevant pour la communauté internationale, ce n'est pas de savoir pourquoi les Nations Unies n'ont pas su trouver de solution au problème — la solution a été amplement élaborée et offerte aux parties intéressées, mais malheureusement rejetée par l'une d'elles — mais plutôt de savoir pourquoi la partie responsable a choisi cette voie malgré le blâme des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale tout entière.

70. Il semble y avoir deux possibilités : l'une est la volonté politique d'Israël d'accepter les réalités et de se prêter à une solution juste et durable de paix; l'autre est l'action concertée des Nations Unies conformément aux dispositions appropriées de la Charte, à laquelle Israël est partie.

71. Jusqu'à maintenant, les Nations Unies ont choisi la première possibilité. Les Nations Unies se sont efforcées de convaincre et même de menacer Israël pour qu'il change d'attitude. Mais il va de soi que jusqu'à maintenant nous n'avons pas réussi. Une solution conforme au premier choix serait certainement très souhaitable, car, avec de la bonne volonté politique de la part des parties, il serait possible d'élaborer une solution qui tienne compte de tous les droits légitimes des parties et qui assure la nature permanente de la solution. C'est en fait ce que nous continuons à demander à Israël d'adopter.

72. Point n'est besoin de dire qu'aucune instance n'aboutira à des résultats pacifiques si l'une des parties, dès le départ, continue à nourrir des arrière-pensées injustifiées. Et s'il en va ainsi, le temps

viendra nécessairement où les Nations Unies devront agir de manière plus réaliste et plus efficace, conformément à la Charte. Elles devront le faire, parce qu'elles en ont l'obligation et que c'est la seule possibilité qui reste, car, en réalité, les faits ne nous laissent guère de choix : il nous faudra agir efficacement ou faire face à une autre conflagration au Moyen-Orient, dont les répercussions seront considérables pour nous tous. Les signes annonciateurs sont trop évidents pour que nous les ignorions. Et surtout le temps ne joue pas pour nous, car la solution du problème n'a que trop attendu. Nous sommes d'accord avec tous nos collègues qui ont dit avant nous que cette session

du Conseil de sécurité constitue pour nous à la fois une occasion et un défi. La délégation tanzanienne est convaincue que les membres du Conseil sauront relever le défi dans la pleine conscience de leurs responsabilités.

La séance est levée à 12 h 30.

Notes

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année*, 1379^e séance, par. 19.

² Voir résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.